

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

26 SEPTEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION :
19/09/2023
DATE DU CONSEIL :
26/09/2023
DATE D’AFFICHAGE :
02/10/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 26 septembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre 2023, s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice :	35
Délibération n°54/2023	
Présents :	25
Votants :	34
Délibérations n°55/2023 à 68/2023	
Présents :	26
Votants :	34

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH (à compter de la délibération n°55/2023), MME AMARA, MME HALLER, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CÉLANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, MME NICOLAS, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, M. OLIVIERI.

Absent(es) ou excusé(es) : M. CHAUVE.

Absent(es) représenté(es) : MME TATI (représentée par M. BOUCHART), M. BIANCHI (représenté par MME AMARA), M. TEFFAH (représenté par M. VASSEUR pour la délibération n°54/2023), M. SCHULZ (représenté par MME ARAMIS), MME FUCHS (représentée par M. THIERCY), MME PRIEST-GODET (représentée par MME ZERBIB), M. TAN (représenté par M. ZERDOUN), MME FOURNEAU-CHICHE (représentée par M. DJEBARA), MME BOSSIS (représentée par MME NICOLAS).

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

Délibération 54/2023 **Modification du guide des tarifs et de la facturation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article L 114-8 du code des relations entre le public et l’administration autorisant les administrations à échanger entre elles les informations nécessaires au traitement d’une demande du public,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2016-1321 pour une république numérique du 7 octobre 2016,

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille ainsi que les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

VU la délibération n°33/2023 en date du 9 juin 2023 portant modification de la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine’R, attribuée aux lycéens Roisséens,

VU la délibération n°34/2023 en date du 9 juin 2023 portant réforme des tarifs de l’École municipale des sports et Sports loisirs,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 14 septembre 2023,

CONSIDERANT que par délibération en date du 5 décembre 2022, la Ville de Roissy-en-Brie a procédé à une refonte majeure des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours familles,

CONSIDERANT que cette refonte avait pour objet d'harmoniser et de rendre plus lisible la politique tarifaire municipale, de supprimer les effets de seuils causés par les tranches de quotient, d'offrir d'avantage d'équité, d'accessibilité aux services tout en assurant une politique familiale plus incitative et protectrice,

CONSIDERANT les modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisée (Tsi),

CONSIDERANT que la réforme a été en partie pensée sur les tarifs des activités péri et extrascolaires, et par conséquent en direction de familles avec enfants alors que certaines activités proposées par le centre social et culturel les Airelles ou Sports loisirs peuvent s'adresser à des publics sans personnes à charges au sein du foyer fiscal,

CONSIDERANT qu'après une évaluation de la réforme sur plusieurs mois, des ajustements sur l'une des composantes du nouveau référentiel social et en particulier sur le nombre de parts par foyer fiscal pour les personnes seules ou couples d'un même foyer fiscal, sans personne à charge, est nécessaire,

CONSIDERANT qu'afin de ne pas trop impacter les bénéficiaires de l'activité « sports loisirs » (longtemps sous-évaluée) par l'introduction d'une notion de tarif variable en fonction des revenus en lieu et place d'un tarif unique, il convient de revoir le plafond tarifaire de l'activité,

CONSIDERANT que dans un souci de simplification et d'amélioration des démarches administratives auprès des familles, il convient de recourir aux interfaces développées par la DGFIP permettant de collecter les données nécessaires au calcul du TSI,

CONSIDERANT que ces interfaces permettent de s'affranchir de pièces justificatives lors des démarches en ligne pour l'utilisateur, d'éviter les erreurs de saisie, d'écartier les risques de fraude et d'avoir un accès restreint à certaines données sensibles sans en avoir la visualisation, ces dernières étant directement intégrées dans le logiciel de gestion des familles inscrites à différentes activités proposées par la Ville,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

MODIFIE le nombre de parts à prendre en compte pour le calcul du Taux de Subvention individualisé (TSI) pour les foyers fiscaux sans personne à charge, ainsi qu'il suit :

- ⇒ ***Pour les personnes seules ou couples, sans personne à charge rattachée au foyer fiscal :***
 - L'adulte seul : 1,5 part
 - Le couple : 3 parts

MODIFIE les tarifs **Sports loisirs**, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, comme suit :

Secteur	Activités	Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif minimum	Tsi du tarif maximum	Tarif minimum annuel	Tarif maximum annuel	
Adultes 50 ans et plus	Sports loisirs	Abonnement annuel	300€	88,99%	77%	33,03 €	69 €

Options Sports loisirs :

1 option (yoga ou aquagym)	40 €
2 options (yoga et aquagym)	70 €

MODIFIE le guide des tarifs et de la facturation ainsi que les modalités de fonctionnement du « Taux de subvention individualisé », ci-annexé, qui annule et remplace le règlement annexé à la délibération n°34/2023 en date du 9 juin 2023.

DECIDE d'utiliser « l'API Impôt Particulier » pour récupérer directement auprès de la DGFIP les éléments fiscaux nécessaires au calcul du TSI, ainsi que « l'API Recherche de personnes physiques (R2P) » pour collecter les données connues par l'administration fiscale sur une personne physique (état civil, adresse, identifiant fiscal).

AUTORISE le Maire ou son représentant à demander les habilitations nécessaires auprès de la DGFIP pour la transmission des données fiscales via les modules API Impôt particulier et API R2P permettant la dématérialisation du calcul du TSI basé sur le RFR et le nombre de personnes à charge.

PRECISE que les données fiscales de la DGFIP transmises via les API sont décrites dans le guide des tarifs et de la facturation ci-joint.

APPROUVE les conditions générales d'utilisation des dites API.

PRECISE que les autres dispositions restent inchangées.

DIT que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles dans les limites fixées par ladite délégation.

Délibération 55/2023

Mise en place du forfait mobilités durables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du travail, notamment son article L3261-1,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 3 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 14 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE d'instituer le versement du forfait mobilités durables selon des modalités suivantes :

Article 1 : Objet

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un « *forfait mobilités durables* » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel non-thermique : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement, loué ou mis à disposition en libre-service
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 50% d'un temps complet.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de **30** jours par an.
Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service remis à domicile
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Article 5 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier le moyen de transport utilisé. Néanmoins, en cas de doute l'employeur peut demander la production de tout justificatif utile à sa demande.

Article 6 : Montant et versement

Pour les déplacements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier. Si les agents qui cohabitent ensemble partagent le même foyer (adresse), la prime est limitée à un versement par foyer.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : Contrôle

L'Autorité territoriale peut contrôler l'utilisation effective du vélo (électrique ou non) ou d'un engin personnel motorisé déclaré par l'agent. En revanche, selon la réglementation, feront l'objet d'un contrôle sur présentation de justificatifs :

- Le recours au covoiturage,
- Le recours à un service d'auto-partage,
- La location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

Délibération 56/2023

Modification du tableau des emplois permanents : Création de postes pour avancement de grade et suppressions des postes vacants

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 14 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer les postes laissés vacants afin de mettre à jour le tableau des effectifs mais également de créer des postes dans le cadre du dispositif des avancements de grade 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conserver quelques grades vacants pour permettre le remplacement des agents rapidement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} décembre 2023 en prenant en compte les créations et suppressions de poste suivantes :

CREATION DE POSTES		
Grade		Date d'effet
FILIERE ADMINISTRATIVE		
1	Attaché principal	01/12/2023
1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	01/12/2023
FILIERE SPORTIVE		
1	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	01/12/2023
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
1	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	01/12/2023

SUPPRESSION DE POSTES		
Grade		Date d'effet
FILIERE TECHNIQUE		
3	Technicien territorial	01/12/2023
7	Adjoint technique territorial	01/12/2023
5	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01/12/2023
FILIERE ADMINISTRATIVE		
1	Attaché territorial	01/12/2023
5	Adjoint administratif territorial	01/12/2023
2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	01/12/2023
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
1	Educateur de Jeunes Enfants de classe normale	01/12/2023
5	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	01/12/2023
FILIERE SPORTIVE		
1	Educateur des APS	01/12/2023
FILIERE SECURITE		
2	Gardien-brigadier	01/12/2023

Délibération 57/2023

Commission Communale d'Accessibilité : Présentation du rapport annuel 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2143-3,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant la création dans les communes de plus de 5 000 habitants d'une Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées,

VU la délibération n°31/2017 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du 25 avril 2017 instituant le principe d'une gestion des travaux de la Commission Communale d'Accessibilité par le CCAS,

VU la délibération n°35/2017 du Conseil Municipal du 15 mai 2017 instituant le transfert de gestion des travaux de la Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées par le CCAS de la commune,

VU l'arrêté du Maire n°70/2021 du 23 mars 2021 portant désignation des membres de la Commission,

VU l'arrêté du Maire n°183/2022 du 15 juin 2022 portant modification des membres de la Commission,

VU le rapport annuel 2021 de la Commission Communale d'Accessibilité (CCA) ci-annexé,

VU l'avis de la CCA en date du 22 juin 2023 approuvant le rapport annuel 2022,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel susmentionné a été présenté au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 de la Commission Communale d'Accessibilité ci-annexé.

PRÉCISE que le présent rapport sera adressé au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, les installations et les lieux de travail concernés par le rapport.

Délibération 58/2023

Règlements intérieurs des activités sport loisirs et l'école municipale des sports

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'absence de règlements des activités Sport loisirs et de l'Ecole Municipale des Sports,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cadrer juridiquement ces deux dispositifs municipaux,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'approuver les règlements intérieurs des activités Sport loisirs et de l'Ecole Municipale des Sports.

AUTORISE le Maire ou son Adjoint délégué à signer lesdits règlements des activités Sport loisirs et de l'Ecole Municipale des Sports.

Délibération 59/2023
Subventions exceptionnelles accordées aux Associations Sportives Communales

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

VU les demandes de subventions exceptionnelles présentées par l'USRA au titre des « formations » et de la « compétition et performance »,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1740,00 € à L'USRA.

Délibération 60/2023
Convention de mise à disposition d'un véhicule aux associations roisséennes

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la Commune de Roissy-en-Brie met à la disposition des associations Roisséennes des véhicules de 9 places destinés au transport d'enfants, jeunes et adultes pour leurs activités de loisirs et de sport,

CONSIDÉRANT l'intérêt de réactualiser la pratique existante de prêt de véhicules aux associations roisséennes pour garantir un usage responsable et sécurisé des véhicules,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le modèle de convention de mise à disposition d'un véhicule aux associations Roisséennes, tel que présenté en annexe.

AUTORISE le Maire à signer les conventions de mise à disposition d'un véhicule avec les associations roisséennes sur la base du modèle approuvé.

DIT QUE la convention de mise à disposition est gratuite et valable pour une durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction sur simple courrier de l'association accompagné d'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Délibération 61/2023**Approbation du principe du mécénat et d'une convention type**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 238 bis et 200,

VU l'instruction fiscale 4-C 5 04 n°112 du 13 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'en raison des contraintes budgétaires qui pèsent sur la commune, notamment en raison de la baisse des dotations de l'État, la Ville doit diversifier ses sources de financement pour conduire ses actions d'intérêt général et notamment des projets culturels d'envergure,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent recevoir des dons au titre du mécénat et peuvent mettre en place des partenariats avec des acteurs économiques,

CONSIDERANT la nécessité d'officialiser, de contractualiser et de détailler chacun des partenariats,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager une démarche de mécénat dans le cadre des actions culturelles et sociales visant à renforcer le lien entre la collectivité et les acteurs économiques du territoire.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de mécénat au fur et à mesure de leur finalisation. Ces conventions détailleront les engagements réciproques de la commune et des mécènes, ainsi que les contreparties accordées à ces derniers dans le respect des règles fiscales et des intérêts de la collectivité.

Délibération 62/2023**Aides financières allouées dans le cadre de la bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°70/2021 du 27 septembre 2021 portant sur la mise en place du dispositif la bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le permis nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

CONSIDÉRANT que le dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile » s'inscrit dans la politique municipale d'accompagnement de la jeunesse,

CONSIDÉRANT que lors du vote du budget 2023, un montant de 1750€ a été provisionné pour ce dispositif,

CONSIDÉRANT l'avis rendu par le jury le 19 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une subvention de 350 €, dans le cadre du dispositif « Bourse d'aide au financement du permis de conduire automobile », aux jeunes roisséens suivants :

NOM	MONTANT
C [REDACTED] I [REDACTED]	350€
D [REDACTED] C [REDACTED]	350€
B [REDACTED] O [REDACTED]	350€
C [REDACTED] A [REDACTED]	350€
M [REDACTED] A [REDACTED]	350€

Délibération 63/2023
Elaboration du futur contrat de ville 2024-2030

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, rendant obligatoire l'évaluation du contrat de ville,

VU le décret 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

VU la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le contrat de ville de la Brie Francilienne, signé le 11 septembre 2015,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 13 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'actuel contrat de ville arrive à son terme le 31 décembre 2023 et qu'un nouveau contrat de ville doit être élaboré pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT le bilan de la concertation préalable avec les habitants intervenue entre le 15 juin et le 10 juillet 2023 sur le futur contrat de ville, labélisée « Engagements Quartiers 2023 », établie sur la base d'un questionnaire mené par les communes en politique de la ville dans les 6 quartiers prioritaires de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne et annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'ensemble du processus de concertation en continu avec les habitants et ses bilans réalisés dans les communes en politique de la ville entre 2021 et 2023, sous différents formats, via les espaces socio-culturels, de proximité et de citoyenneté, les CCAS dans le cadre des diagnostics et des analyses des besoins sociaux, les offices et les structures municipales en charge des actions sociales et culturelles, les commissions citoyennes, des ateliers d'idéation avec les habitants, des représentations parentales dans les centres de loisirs, les crèches et chaque établissement scolaire, des réunions des conseils de quartiers,

CONSIDERANT la démarche d'élaboration du futur contrat de ville définie en étroite collaboration et association des communes en politique de la ville établie en 5 phases rétroactives, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les orientations stratégiques retenues pour élaborer le contrat de ville et coordonner le pilotage de ses objectifs et ses actions annexées à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

PRESCRIT l'élaboration du futur contrat de ville 2024-2030.

APPROUVE la démarche d'élaboration du contrat de ville 2024-2030 et les orientations stratégiques retenues pour sa conduite et sa réalisation ainsi que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte subséquent.

Délibération 64/2023

Rétrocession des chemins piétons de la résidence de La Vallée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le projet de réhabilitation et de résidentialisation de la société CDC Habitat Social et notamment le courrier du Président du Directoire de CDC Habitat Social en date du 30 mars 2022,

VU le plan de synthèse foncier et le plan cadastral joints,

VU la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la société CDC Habitat Social demande à la Commune de reprendre à l'euro symbolique les voies ouvertes à la circulation du public matérialisées sur le plan ci-annexé comme les lots A, B, E et F,

CONSIDÉRANT que ces cheminements sont ouverts au public du fait de la servitude de passage public,

CONSIDÉRANT l'intérêt général à reprendre ce foncier pour intégrer ces voies ouvertes à la circulation public dans le domaine communal,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la rétrocession à l'euro symbolique à la Commune par la Société CDC Habitat Social des lots A, B, E et F comme matérialisés sur le plan ci-joint pour une superficie totale de 1324m² à savoir :

- Lot A : d'une superficie de 918 m² issu de la parcelle AK 312 ;
- Lot B : d'une superficie de 67m² issu de la parcelle AK 312 ;
- Lot E : d'une superficie de 189 m² provenant d'une division en volume (niveau de rez de chaussée) de la parcelle AK 315 ;
- Lot F : d'une superficie de 150m² provenant d'une division en volume (niveau de rez de chaussée) de la parcelle AK 312.

APPROUVE le classement de ces surfaces dans le domaine public communal.

DIT que les frais de notaire seront supportés par la Société CDC Habitat Social.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous documents inhérents à cette rétrocession.

Délibération 65/2023
Rétrocession à l'euro symbolique de la rue Lewenberg par la société 3F Seine-et-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le procès - verbal de la société 3F Seine-et-Marne relatif à cette rétrocession,

VU la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la portion de voirie à rétrocéder par la société 3F Seine-et-Marne à la commune, inclut une partie de la rue Lewenberg, qui dessert principalement l'école primaire « La Pierrerie », ainsi que les quartiers pavillonnaires,

CONSIDÉRANT l'intérêt général d'intégrer une portion de voirie de 1553 m², en ce compris l'éclairage correspondant, appartenant à la société 3F Seine-et-Marne dans le Domaine Public,

CONSIDÉRANT que le parking existant ne sera pas résidentielisé afin de le laisser accessible, en particulier, aux employés de l'éducation nationale,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la rétrocession à l'euro symbolique à la Commune par la Société 3F Seine et Marne des 1553 m² de voirie de la rue Lewenberg, en ce compris l'éclairage public, et leur classement dans le domaine public communal.

DIT que les frais de notaire seront supportés par la Société 3F Seine et Marne.

PREND ACTE que le parking ne sera pas résidentialisé afin de le laisser accessible, en particulier, au personnel de l'éducation nationale.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer tout acte inhérent à cette rétrocession.

Délibération 66/2023

Avenant 2023 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – forêt domaniale d'Armainvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Forestier, notamment les articles L.221-1 et suivants,

VU la délibération n°32/2018 du 26 mars 2018 portant adoption de la convention partenariale pour l'entretien du Bois Prieur – forêt domaniale d'Armainvilliers,

VU la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la participation de la commune relative au programme prévisionnel de travaux 2023 versée à l'Office National des Forêts dans l'objectif de contribuer à la réalisation des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la participation financière de la commune aux travaux à réaliser en 2023 par l'Office National des Forêts pour l'entretien du Bois Prieur – Forêt domaniale d'Armainvilliers,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention partenariale pour l'entretien du Bois – Forêt domaniale d'Armainvilliers relatif au programme des travaux 2023, ci annexé.

PRECISE que la participation de la commune s'élève à 1.823,82 € HT soit 30% du montant des travaux de 6.079,40 € HT.

Délibération 67/2023

Attribution d'un fonds de concours par la CA Paris-Vallée de la Marne au titre de la dissolution du SYMVEP

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1996 autorisant la création du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) et ses statuts,

VU les statuts du SYMVEP, modifiés par délibération SYMVEP n°02 15 07 en date du 11 février 2015 portant modification des statuts du syndicat,

VU la délibération n°220105 du 25 janvier 2022 du Comité Syndical du SYMVEP portant dissolution dudit syndicat,

VU la délibération n°220104 du 25 janvier 2022 du Comité Syndical du SYMVEP portant répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres,

VU la délibération n°21/2022 du 28 mars 2022 portant Dissolution du SYMVEP et répartition de l'actif,

VU le courrier de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

VU la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ACCEPTÉ le versement, sous la forme d'un fonds de concours, d'une somme de 114.620 € par la CA Paris-Vallée de la Marne.

DIT que cette somme est issue de la recette, par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne d'une partie du produit de cession du réseau câblé à SFR Numéricable et de la liquidation du SYMVEP.

DÉCIDE que la recette de ce fonds de concours sera affectée sur les travaux relatifs au renouvellement des lanternes de l'éclairage public communal.

Délibération 68/2023

Don de 2.000,00 € à la Croix-Rouge au profit des sinistrés du Maroc et de la Libye

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 14 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'appel à dons lancé par la Croix-Rouge en vue de fournir une aide d'urgence au Maroc suite au séisme qui a frappé le pays le 8 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'appel à dons lancé par la Croix-Rouge en vue de fournir une aide d'urgence à la Libye suite aux catastrophes causées par la tempête Daniel le 10 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'exprimer notre solidarité envers les victimes de ces catastrophes et notre soutien envers les efforts de secours et de reconstruction,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE De faire un don de 2.000€ à la Croix-Rouge pour soutenir les actions de secours et de reconstruction au Maroc et en Libye.

DIT que ce don devra être affecté aux actions visant à porter assistance au peuple marocain et au peuple libyen.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



François BOUCHART,

Maire de Roissy-en-Brie

1er Vice-président de la communauté d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne



Danielle ZERBIB,

Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun) dans un délai de 2 mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

